

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS131

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« En cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve du consentement du salarié, les professionnels... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la pandémie a montré que le recours à la téléconsultation pouvait s'avérer utile, la présence du salarié et du médecin en rendez-vous médical doit rester le principe lorsque cela est possible, et donc dans la majorité des situations. En effet, le rendez-vous avec le médecin du travail s'effectuant sur le temps de travail et donc, en cas de téléconsultation, sur le lieu de travail, il paraît compliqué d'assurer la discrétion et la confidentialité de la visite. D'autant plus dans un contexte où de nombreux salariés travaillent en bureau partagé. A cet effet, la volonté des partenaires sociaux d'encadrer la téléconsultation a été inscrite dans l'ANI. Cet amendement pose donc un principe de consultation en présentiel, et fait de la téléconsultation une exception aux contours encadrés.